

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite; actes d'administration intérieure ne sont pas contraires aux règles de la commandite. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Défaut de motifs; conclusions nouvelles prises en appel. — Demande nulle en la forme; jugement au fond. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Expulsion des lieux loués faute de meubles suffisants et de paiement des loyers; compétence du juge des référés. — Commerçant admis au bénéfice de cession de biens sous l'ancienne loi en 1834; réitération de la cession devant le Tribunal de commerce en 1856; depuis la nouvelle loi qui n'admet plus de commerçant au bénéfice de cession de biens; décharge de la contrainte par corps. — *Cour impériale de Caen* (1^{re} ch.). Lettres missives; lettres confidentielles; lettres anonymes; propriété; production en justice; tiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Incendie — 1^{er} Conseil de guerre de Lyon : Désertion; blouterie; tentative de meurtre; un aubergiste payé par son hôte d'un coup de fusil.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 mai.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE NE SONT PAS CONTRAIRES AUX RÈGLES DE LA COMMANDITE.

I. Les statuts d'une société en commandite par actions qui n'attribuent aux commanditaires que des pouvoirs d'administration intérieure, n'organisent que des mesures de surveillance destinées à prémunir la commandite contre les écarts de la gérance, et ne choquent en rien les règles de la commandite. Il y a lieu, en effet, de distinguer entre les actes extérieurs qui mettent les associés en contact avec les tiers et font présumer à ceux-ci une participation directe et personnelle du crédit des associés qui se présentent à eux, et les actes intérieurs qui ne promettent aux tiers rien de plus que ce que leur apporte l'engagement du gérant, et qui se bornent à autoriser le gérant ou à prohiber certains actes de celui-ci. (Jurisprudence conforme. — Arrêts de la chambre des requêtes, des 25 juin 1846 et 29 juin 1858. — Arrêt de la chambre civile, du 24 mai 1859.)

II. L'article 8 de la loi du 17 juillet 1856, qui détermine les attributions des membres du conseil de surveillance, et qui les avertisse qu'au-delà de la limite qu'il assigne à leur pouvoir ils engagent leur responsabilité, n'est point applicable au cas où, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas de faits personnels reprochés aux commanditaires, mais de savoir si les statuts sociaux ont introduit des dispositions contraires aux règles de la commandite. D'ailleurs, l'esprit de cette loi n'a pas été de restreindre les droits que les commanditaires tenaient du Code de commerce, mais, au contraire, de rendre effectives les mesures de surveillance qui, dans le passé, étaient plus apparentes que réelles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Beauvois-Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Martinet et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 30 juillet 1859.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 22 mai.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES PRISES EN APPEL.

Dans une instance ayant pour objet d'apprécier, quant aux rapports à faire par chacun des héritiers, les conséquences d'une série d'actes simulés faits par le défendeur, lorsque, pour la première fois en appel, l'un des héritiers a pris des conclusions tendant à faire juger que chacun des héritiers a profité pour une part égale des dispositions contenues aux actes simulés, et qu'ainsi un rapport égal doit être ordonné, l'arrêt qui, sans s'expliquer en aucune façon sur les conclusions nouvelles prises en appel, maintient, avec adoption pure et simple de ses motifs, le jugement de première instance qui avait soumis les héritiers à des rapports inégaux, doit être cassé pour insuffisance de motifs et comme violant l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 23 juillet 1857, par la Cour impériale de Toulouse. (Marty contre les époux Chautard et autres. (Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Hérisson.)

DEMANDE NULLE EN LA FORME. — JUGEMENT AU FOND.

Le juge ne peut, en même temps qu'il déclare une demande nulle en la forme (pour insubordination, par exemple, dans l'assignation, du délai des distances), statuer au fond, et prononcer, au profit du défendeur, une condamnation en dommages-intérêts contre le demandeur. (Art. 415 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement du Tribunal de commerce de Lorient. (Chemin de fer de l'Ouest contre Dumoulin. Plaidant, M^{rs} Beauvois-Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 21 avril.

EXPULSION DES LIEUX FAUTE DE MEUBLES SUFFISANTS ET DE PAIEMENT DE LOYERS. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion immédiate du locataire qui ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants (Code Napoléon, article 1732; et Code de procédure civile, article 806), surtout lorsqu'il est dû des loyers, et pour autoriser le propriétaire à relouer les lieux aux frais et risques du locataire, lorsqu'il y a bail, sauf au locataire à se pourvoir au principal sur la résiliation du bail.

C'est ce que M. le président du Tribunal civil de la Seine ordonne tous les jours, sans qu'on ait songé jusqu'à présent à contester sa compétence justifiée par l'urgence (article 806 du Code de procédure civile), et son droit autorisé par l'article 1752 du Code Napoléon.

Il était réservé de contester l'un et l'autre aux sieur et dame Augustine, locataires par bail d'une boutique et dépendances à Digneville, Monceaux.

Le sieur Duteil, leur propriétaire, a qui d'ailleurs il était dû des loyers, avait obtenu contre eux l'ordonnance de référé suivante :

« Nous président, statuant en état de référé :
« Oui Raffard pour Duteil;
« Et Augustine en personne pour lui et sa femme;
« Attendu qu'il est dû des loyers, et qu'il est justifié que les lieux ne sont pas suffisamment garnis;
« D'où nous ordonnons que, faute par les époux Augustine de, dans la huitaine de ce jour, payer les loyers dus et garnir les lieux loués de meubles et marchandises en suffisante quantité, Duteil est autorisé à les en expulser en la manière ordinaire, avec séquestre des objets qui s'y trouveront, comme aussi à relouer ledits lieux à leurs frais, risques et périls;
« Autorisons l'huissier à se faire assister du commissaire de police et de la force armée au besoin; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sur minute. »

Ils avaient interjeté appel de cette ordonnance, qu'ils soutenaient avoir été incompétemment rendue par M. le président, par la raison qu'il n'y avait contre eux ni bail authentique ni titre exécutoire, mais simplement un bail sous seing privé.

Mais la Cour,

« Sur la compétence
806 du Code de procédure civile à statuer provisoirement, sans préjudicier au principal, sur tous les cas d'urgence; qu'il peut être urgent d'ordonner l'expulsion d'un locataire en retard de payer ses loyers, n'ayant pas garni les lieux loués d'objets répondant de ses obligations, et dont la continuation de jouissance augmenterait les pertes du propriétaire;
« Au fond :
« Considérant que, depuis l'ordonnance dont est appel, un nouveau terme est échû; que les époux Augustine n'ont pas payé; que cette circonstance a aggravé leur situation et celle du propriétaire;
« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge,
« Confirme. »

(Plaidants, M^{rs} Rouyer, pour les époux Augustine, appelants; et M^{rs} Simon, pour le sieur Duteil, intimé. Conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.)

Audience du 8 mai.

COMMERÇANT ADMIS AU BÉNÉFICE DE CESSIION DE BIENS SOUS L'ANCIENNE LOI EN 1834. — RÉITÉRATION DE LA CESSIION DE BIENS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE EN 1856. — DEPUIS LA NOUVELLE LOI QUI N'ADMET PLUS LES COMMERÇANTS AU BÉNÉFICE DE CESSIION DE BIENS. — DÉCHARGE DE CONTRAINTE PAR CORPS.

Le commerçant qui, sous l'ancienne loi, a été admis au bénéfice de cession de biens, peut opposer la décharge de la contrainte par corps en résultant au cessionnaire de l'un de ses créanciers, appelé au jugement d'admission au bénéfice de cession et n'ait été faite que vingt-deux ans après le jugement d'admission au bénéfice de cession, et depuis la nouvelle loi qui n'admet plus les commerçants au bénéfice de cession, l'ancienne loi ne fixant pas de délai pour cette réitération.

Le sieur C. de F..., homme de lettres, rédacteur d'une feuille littéraire, s'était fait admettre le 2 août 1834 au bénéfice de cession de biens ouvert alors par le Code de commerce aux commerçants.

Au nombre de ses créanciers se trouvait un sieur Girard, porteur de 15,000 fr. de lettres de change, acceptées par le sieur C. de F...

Ces lettres de change avaient été passées par le sieur Girard au sieur Bourbonne, qui, en vertu d'un jugement de condamnation par corps au paiement de ces lettres de change, obtenu par lui par défaut le 20 octobre 1835, avait exercé contre le sieur C. de F... des poursuites terminées par un procès-verbal de carence.

Quoi qu'il en soit, le sieur C. de F... avait négligé de réitérer sa cession de biens devant le Tribunal de commerce dans un temps voisin du jugement d'admission au bénéfice de cession de biens; ce n'était qu'en 1856, vingt-deux ans après, que cette réitération avait eu lieu; le sieur C. de F... y avait appelé tous ses créanciers, et notamment le sieur Girard, cédant à Bourbonne.

Les choses en étaient là, lorsque, dans les derniers temps, le sieur Bourbonne crut devoir exercer des poursuites de droit de contrainte par corps contre le sieur C. de F..., en vertu du jugement par défaut du 20 octobre 1835.

Celui-ci y avait formé opposition et avait demandé à être déchargé de la contrainte par corps, attendu qu'en 1834 il avait été admis au bénéfice de cession qui le mettait à l'abri de cette voie d'exécution.

Le Tribunal l'avait déclaré mal fondé dans son opposition, et ordonné l'exécution du jugement par défaut, « attendu que le jugement du 2 août 1834, qui l'avait admis au bénéfice de cession de biens et déchargé de la contrainte par corps, n'était pas applicable à Bourbonne, avec lequel il n'avait pas été rendu. »

Appel de ce jugement par le sieur C. de F...
M^{rs} Desboudet, son avocat, prétendait, en fait, que sur les 15,000 fr. de lettres de change acceptées par son client, ce

lui-ci n'avait réellement reçu du sieur Girard qu'une somme de 1,500 fr.; il soutenait, en droit, que le jugement d'admission au bénéfice de cession avait été rendu avec Girard, cédant à Bourbonne, à qui il était par conséquent opposable.

Que le sieur Girard avait été également appelé à la réitération de la cession faite en 1836, que, par conséquent encore, cette réitération était également opposable à Bourbonne.

Qu'enfin peu importait que la réitération n'eût été faite qu'en 1856, la loi ne fixant pas de délai pour l'accomplissement de cette formalité; qu'en surplus son client offrait de la renouvelet en présence du sieur Bourbonne ou lui dûment appelé.

M^{rs} Calmels, pour le sieur Bourbonne, soutenaient que son client, tiers-porteur, n'avait pas à répondre au moyen de fait prétendu que le sieur C. de F... n'avait reçu que 1,500 fr. sur les 15,000 fr. de lettres de change par lui acceptées.

Qu'en droit, son client aurait dû être appelé nommément à la réitération de cession de 1836, parce que son nom et son titre avaient été révélés au sieur C. de F..., et par le jugement de condamnation de 1835, et par la tentative de saisie-exécution, et par le procès-verbal de carence, tous titres et pièces qui avaient été notifiés au sieur C. de F...

Que d'ailleurs, et enfin la réitération de cession devait être considérée comme non avenue, parce que complètement nécessaire de la procédure de cession de biens, elle aurait dû être faite sans interruption, dans un temps rapproché du jugement d'admission, et non vingt-deux ans après ce jugement, cédés et ne pouvant être régulièrement appelés ou représentés.

Que faute de l'accomplissement de la formalité essentielle de réitération de la cession en temps utile et opportun, faute au moins d'avoir appelé à cette réitération le sieur Bourbonne, le jugement d'admission au bénéfice de cession ne pouvait lui être opposé.

Néanmoins, sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasale, substitut de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucune tierce-opposition formée au jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 2 août 1834, qui a admis C... de F... au bénéfice de cession;

« Que ce jugement, rendu après avoir appelé et mis en cause Girard, cédant à Bourbonne, peut être opposé à ce dernier, le cessionnaire n'ayant pas plus de droit que son cédant;

« Que C... de F..., qui a fait devant le Tribunal de commerce la déclaration de la cession de ses biens à ses créanciers, offre de renouveler la déclaration de cette cession en présence de Bourbonne;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Infirme, au chef de la contrainte par corps; ordonne que le jugement ne sera exécuté que par les voies ordinaires et de droit commun. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mabire.

LETRES MISSIVES. — **LETRES CONFIDENTIELLES.** — **LETRES ANONYMES.** — **PROPRIÉTÉ.** — **PRODUCTION EN JUSTICE.** — **TIERS.**

I. Si le destinataire de lettres confidentielles ne peut disposer de ces lettres sans l'autorisation de celui qui les a écrites, il en est autrement des lettres anonymes; elle sont la propriété de celui qui les a reçues.

II. Par suite, un tiers incriminé dans ces lettres peut, lorsqu'il les a reçues, les remettre sans condition par le destinataire et sans qu'il ait employé aucun moyen illicite pour se les procurer, en faire usage en justice sur une demande en dommages-intérêts par lui formée contre celui auquel il les attribue, et ce dernier ne peut s'opposer à la production de ces lettres.

III. Le destinataire de ces lettres pourrait-il en réclamer la restitution et s'opposer à ce qu'il en soit fait usage? Quelle que soit la solution sur cette question, la simple déclaration qu'il n'entend pas donner l'autorisation d'en faire usage n'est pas suffisante pour empêcher la production des lettres.

Pour justifier une demande en dommages-intérêts par lui intentée contre M. Tostain, M. Radiguet invoquait des lettres anonymes adressées à M. Cornet-Lavallée, qui les lui avait remises. Il soutenait que ces lettres, qui l'incriminaient, avaient été écrites par M. Tostain. La Cour de Caen, dont l'arrêt fait connaître le surplus des faits, a statué en ces termes :

« Considérant que de hautes considérations de morale, d'honneur et de délicatesse prescrivent impérieusement de respecter le secret des lettres confidentielles; qu'il importe à la sûreté des relations sociales que les confidences que renferment ces lettres et les épanchements auxquels s'abandonne celui qui les écrit, ne puissent être divulgués par celui qui les reçoit;

« Considérant que le secret est alors un dépôt confié à celui qui le reçoit et dont il ne peut disposer sans la volonté du déposant; que, par sa nature même, toute lettre confidentielle renferme la condition tacite que cet acte de confiance ne sortira pas du domaine de l'intimité;

« Considérant que ces considérations et ces principes, sanctionnés par la jurisprudence, ne peuvent être invoqués lorsque l'écrit d'écrits anonymes sous forme de lettres ou sous toute autre forme, pour protéger celui qui emploie un moyen aussi odieux pour frapper lâchement, dans l'ombre, celui contre lequel il dirige des accusations ou des imputations plus ou moins graves;

« Considérant que celui qui reçoit des lettres anonymes, en devient le propriétaire, sans être soumis à aucune condition, sans être engagé par aucun pacte envers celui qui les a écrites, qu'il ne connaît pas et avec lequel il n'a pu contracter; qu'il peut dès lors en disposer librement;

« Considérant que François Tostain, auquel Radiguet prétend attribuer les sept lettres anonymes adressées à Cornet-Lavallée, de même que cinq autres lettres anonymes adressées à la dame Jouare et dont ledit Tostain a été forcé de reconnaître qu'il est l'auteur, est sans droit et sans qualité personnellement pour s'opposer à l'usage que l'appelant veut faire de ces sept lettres;

« Considérant qu'il n'est pas mieux fondé à se prévaloir de ce que Cornet-Lavallée aurait, avant son décès, réclame la restitution des sept lettres dont il s'agit et fait défense à Radiguet d'en faire usage, ni de ce que les époux Cricquet, fille et gendre dudit Cornet-Lavallée, déclarent qu'ils n'entendent pas donner l'autorisation de s'en servir;

« Considérant, en effet, qu'en supposant que la réclamation

« Considérant, en effet, qu'en supposant que la réclamation en restitution desdites lettres s'ait été accueillie, ainsi que les défenses d'en faire usage, François Tostain est sans qualité pour reproduire cette réclamation et ces défenses, auxquelles il n'est

pas donné suite et qui ne sont pas reproduites devant la Cour par les époux Cricquet, représentant Cornet-Lavallée;

« Considérant que lesdits époux Cricquet, à la vérité, déclarent qu'ils n'entendent pas donner l'autorisation à Radiguet de faire usage des lettres anonymes qui lui ont été remises par leur auteur, mais que l'attitude peu franche qu'ils ont prise dans le cours du procès s'explique comme une mesure de prudence, au moyen de laquelle ils veulent éviter d'être considérés comme s'étant associés en quelque sorte avec l'appelant, en lui laissant la libre disposition desdites lettres; que c'est ce qui révèle positivement les lettres écrites à l'avoué qui occupait pour Radiguet en première instance, par Cricquet, homme connaissant les affaires, et qui, après avoir manifesté l'intention de se désister de l'action intentée par son beau-père, a déclaré qu'il ne prendrait aucun parti, à raison du danger qui pourrait résulter pour lui d'un désistement, et qu'en s'en rapportant à justice il ne causerait aucun préjudice audit Radiguet;

« Considérant qu'il n'est donc formé maintenant contre l'appelant aucune demande en restitution des sept lettres qui lui ont été remises par Cornet-Lavallée, ni aucune opposition proprement dite à ce qu'il en soit fait usage au nom des représentants dudit Cornet-Lavallée;

« Considérant d'ailleurs qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que Radiguet n'a employé aucun moyen illicite pour obtenir les sept lettres anonymes dont il est en possession, par Cornet-Lavallée ou de la part de celui-ci, sans lui demander un récépissé constatant qu'elles ne lui auraient été remises que sous certaines conditions et momentanément;

« Considérant qu'il les détient donc légitimement et sans condition, et qu'en appréciant les caractères de cette possession, on doit reconnaître que les lettres dans lesquelles on le signale à Cornet-Lavallée comme étant l'auteur d'un vol considérable commis au préjudice de celui-ci, vers la fin de 1833, et en renouvelant sept fois cette accusation, avec des détails et des circonstances de nature à leur donner de la consistance, n'ont été remises à Radiguet que pour le mettre à portée de se justifier d'anciennes accusations et d'en rechercher l'auteur;

« Considérant que, d'après la nature même de ces lettres, telle qu'elle est révélée par les écrits et les débats de l'audience, et d'après les circonstances du procès, il est impossible d'admettre que la remise n'en ait été faite à Radiguet que sous la condition qu'il n'en pourrait faire usage; qu'on peut encore moins admettre qu'elles ne lui aient été confiées que pour vérifier si c'était bien de lui qu'il était question dans lesdites lettres, puisqu'il est demeuré constant à l'audience qu'il ne les a écrites, sans être méconnu qu'il y est désigné positivement par ses prénoms, son nom et sa demeure; que cette allégation, sur laquelle était basée la demande en restitution de ces mêmes lettres, formée sous le nom de Cornet-Lavallée, est évidemment contraire à la sous-tout les rapports, à s'opposer à ce que Radiguet fasse usage des sept lettres anonymes que celui-ci possède légitimement; que, sur ce chef, le jugement dont est appel doit être réformé, en tant que besoin, avant de statuer définitivement sur l'action intentée par l'appelant;

« Considérant, relativement aux dépens...
« Par ces motifs, en accordant aux époux Cricquet et à François Tostain les actes par eux demandés dans leurs conclusions, dit et juge que les sept lettres anonymes adressées à Cornet-Lavallée, et par lui remises à Radiguet, resteront au procès, et que le dit Radiguet peut en faire usage; réforme, en tant que besoin, sur ce point, le jugement dont est appel... »

Conclusions, M. Edmond Olivier, premier avocat-général; plaident, M^{rs} Bertaud et Paris. (Audience du 18 janvier 1860.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Metzinger, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 mai.

INCENDIE.

Au mois de février 1860, l'accusé Doury habitait depuis de nombreuses années le village de Maulny; il exerçait le métier de marchand de balais; sa réputation n'était pas bonne, il passait pour avoir des habitudes de maraudage, et il était déjà condamné pour dévastation de plants. Cet individu vivait dans un état de gêne notoire; il possédait une maison de peu de valeur, et cette maison allait être saisie à la requête du sieur Cas, gendre de l'accusé et son créancier d'une somme de 280 francs, dont les intérêts n'étaient pas payés. Le 23 février avait été indiqué comme le jour où l'on devait donner lecture du cahier des charges, et dans le village tout le monde croyait, à tort, que la vente de la maison aurait lieu le même jour.

Cet immeuble était, en outre, grevé de deux hypothèques, pour sûreté du service de deux petites rentes, dont l'une était due au sieur Doury-Leroy, voisin de Douy; la maison de Doury-Leroy, vieillard de quatre-vingts ans, était contiguë à celle de l'accusé; leurs jardins n'étaient séparés que par une haie sèche; un clayon ordinairement fermé, et qu'on peut ouvrir de l'extérieur, donne accès, du côté des champs, dans le jardin de Doury-Leroy.

Le 22 février, vers six heures du soir, le sieur Gilequin, marchand de bois à Maulny, revenait du parc de la Fontaine; il devait passer, en suivant la rue de la Mondromery, à côté du jardin de la maison de Doury-Leroy, lorsque, arrivé à 240 mètres de cette habitation, il vit une fleur pareille à celle qui produit une allumette qui s'enflamme briller dans le jardin, près de la maison. Il crut d'abord qu'elle provenait soit d'une lanterne, soit d'une pipe allumée par un fumeur; mais il vit aussitôt cette lumière s'abaisser au niveau de la toiture en chaume de Doury-Leroy.

Il savait qu'à cet endroit la toiture descendait au ras de terre.

Le souvenir des incendies qui avaient récemment effrayé le village lui revint à l'esprit; sans hésiter, il prit sa course à travers champs, et en trois minutes il était devant le clayon qui sert d'entrée au jardin; ce clayon était fermé; après avoir fait pour l'ouvrir des efforts inutiles, Gilequin, d'un vigoureux coup d'épaule, le renversa avec les montants auxquels il est fixé et s'élança du côté de la maison. Un commencement d'incendie se déclarait au

M. le président : Vous mentez, le premier venu n'achète pas des morceaux de soie; vous vendiez à des recailleurs, vous complices, sans doute vous insinuateurs. Eugène n'a pas l'air de comprendre et se renferme dans un mutisme complet. Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

— Il se passe peu de jours sans que le Tribunal correctionnel ait à sévir contre une filouterie d'autant plus fréquente qu'elle est plus facile à commettre. Elle consiste tout simplement à entrer chez un traiteur, à s'asseoir à une table, à s'y faire servir un repas, et à ne pas le payer. Pour expliquer cette impossibilité de satisfaire aux exigences de la carte, il est curieux de connaître toutes les excuses fournies par les délinquants. L'un a oublié sa bourse, l'autre attendait un ami qui n'est pas venu; ce troisième se prétend invité par un amphytrion qui a disparu, un autre invoque le dieu Bacchus qui lui a fait perdre la mémoire, comme si le vin avait la propriété de l'eau du fleuve Lété.

Samuel Requiem, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour un délit de ce genre, et à son assurance on voit qu'il a une réponse toute prête pour repousser l'accusation.

Le traiteur : Ce jeune homme entre dans mon établissement, qui, sans me flatter, est assez conséquent, et me dit : « J'ai fait la nœce hier, mais il n'y a pas de nosseux samedi; j'ai encore une pièce de cent sous, et je viens la casser chez vous. Donnez-moi une chopine, et après la chopine, il en a demandé une autre, puis il s'est fait servir à manger, puis le café et le pousse-café, total 4 fr. 25. Quand il a fallu payer, il a cherché dans toutes ses poches la pièce de cent sous qu'il m'avait dit avoir, mais il ne l'a pas trouvée.

Samuel, d'un ton solennel : Dites tout, monsieur Bourgeois. Monsieur Bourgeois, devant la justice, c'est comme devant le bon Dieu, il ne faut rien cacher.

Le traiteur : Qu'est-ce que vous voulez que je dise? Ça se comprend ce que j'ai à dire : ne pouvant me payer, je vous ai fait arrêter.

Samuel : M. Bourgeois, dites tout : avant de me faire arrêter, qu'est-ce que je vous ai dit?

Le traiteur : Je l'ai déclaré ce que vous m'avez dit. Vous m'avez dit que vous aviez une pièce de cent sous, mais je ne l'ai pas vue.

Samuel : Est-ce que je ne vous ai pas fait voir la place où elle était la pièce cent sous, et le trou comme par lequel qu'elle avait passé?

Le traiteur : Ah! oui, il m'a montré le gousset de son gilet qui était percé, pour me faire avaler la couleur qu'il avait perdu son argent.

Samuel : La voilà encore la même poche (il retourne la poche de son gilet), tout le monde peut voir que ma femme est en défaut de pas y avoir fait un point, même que je demande ma séparation, vu que je ne peux pas obtenir un bout de couture de sa main.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour rébellion?

Samuel : Toujours par la faute de ma femme, qui peut pas se décider à mettre un bout de fil à mes affaires. C'est une fois qu'un monsieur me dit : Jeune homme, faites attention à votre pantalon qui est par trop décoloré. Croyant que ce monsieur plaisantait à faux, je lui réponds par une vivacité; ce monsieur crie à la garde; un sergent de ville vient, je lui explique les torts de ma femme, mais il veut rien entendre et me fait condamner.

M. le président : Ne comprenez-vous pas que le Tribunal ne peut admettre de pareilles explications? Vous feriez mieux d'avouer tout simplement votre faute et d'en témoigner votre repentir.

Samuel : C'est un fait que je m'en repens de mon mariage, et que tout ce qui m'arrive, c'est de la faute de ma femme; je demande sa séparation, et puisqu'elle ne veut pas me raccommode, je veux faire de même avec elle.

Cette résolution prise, Samuel ne pourra néanmoins l'exécuter qu'après qu'il aura subi la peine d'un mois de prison, à laquelle le Tribunal le condamne.

— Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, un ouvrier des porcs, le sieur Marguerite, âgé de vingt et un ans, se trouvait sur la berge de la Seine, entre le Pont Neuf et le pont des Arts, lorsqu'il aperçut au milieu du fleuve, en amont, un sein en cuivre surmontant, et que le courant entraînait en aval. Dans l'espoir de repêcher cette épave, il monta aussitôt dans un bachot, et se dirigea à toutes rames vers la ligne qu'elle suivait; mais au moment où il allait pouvoir la saisir, il en fut écarté par le remous, qui poussa son embarcation dans un courant rapide et irrégulier, et malgré tous ses efforts pour éviter les obstacles, il fut entraîné dans la direction des bateaux de charbon amarrés de ce côté. L'extrême rapidité du courant contre lequel ses vigoureux efforts avaient été vainement luttés, le fit craindre d'être englouti avec son bachot sous les bateaux de charbon, et comme il était familier avec la manœuvre, il n'hésita pas, pour éviter ce danger, à se jeter à la nage, dans la persuasion qu'il lui serait facile de cette manière de remonter ou de traverser le courant pour se mettre à l'abri.

Malheureusement à peine avait-il fait quelques brasses que ses forces l'abandonnèrent, et il se trouva immédiatement entraîné vers les bateaux, sous lesquels il disparut. Des maritimers, témoins de l'épave de lutté qu'il avait soutenu et de laquelle ils étaient persuadés qu'il en serait sorti vainqueur, se livrèrent sur-le-champ à des recherches autour des bateaux espérant toujours le voir se détacher d'un côté ou de l'autre; mais leur espoir fut trompé, cet infortuné jeune homme n'a pas reparu et c'est inutilement qu'on a recherché sa trace pendant plusieurs heures. Il est probable qu'il sera resté asphyxié sous l'un des bateaux et qu'il aura été surpris par l'asphyxie avant d'avoir pu se dégager.

ETRANGER.

ANGLETERRE (île de Wight). — Un fait horrible et qu'on

pourrait appeler un crime épouvantable si son auteur n'était pas supposé avoir agi sous l'influence d'une affection mentale, a jeté la consternation parmi les habitants du fort Sandown, dans l'île de Wight.

Un ancien soldat, Georges Wither, a reçu pendant le temps de son service plusieurs blessures, dont l'une, fort grave, avait son siège à la tête. Sur les excellents certificats qu'il avait rapportés de l'armée, il avait été nommé canonier-chef du fort de Sandown, où il logeait avec sa femme et ses six enfants. Il vivait dans d'excellentes termes avec sa famille. Plusieurs fois l'incohérence de ses actes et de ses paroles avait donné la pensée que son cerveau était un peu dérangé, mais rien n'indiquait qu'il fût capable de se porter à des violences, soit contre lui-même, soit contre d'autres personnes.

Vendredi dernier, quelques canoniers garde-côtes le rencontrèrent près du fort, et son attitude appela leur attention. Ils l'accostèrent et causèrent avec lui. Il leur dit qu'il sortait de sa maison, dans laquelle un homme, qui s'était introduit par la cheminée, venait de massacrer sa femme et ses six enfants. On le fit rentrer au fort où il répéta le même récit; on même temps il tenait la main à son cou d'où le sang s'échappait par une blessure. On soupçonna quelque drame horrible dont sa maison avait dû être le théâtre, et l'on s'y rendit en toute hâte. Là, l'affreuse réalité de ce qu'on avait soupçonné apparut à tous les yeux. Dans les diverses pièces de son habitation, on trouva les cadavres de sa femme et de cinq de ses enfants; tous ils avaient le cou coupé de la plus horrible manière. On retrouva près de l'un des cadavres le couteau qui avait servi à accomplir cette horrible boucherie.

Il manquait le cadavre du plus jeune des six enfants, âgé seulement de quelques mois; on le trouva dans son berceau. Celui-ci n'avait aucune trace de violence, et le médecin du fort a pensé que cet enfant avait dû périr par suffocation.

Comme Wither n'avait aucun sujet d'animosité contre ses victimes, on amena à penser qu'il agit sous l'empire d'une aliénation d'esprit complète; c'est un point qui sera éclairci par l'enquête que le comar a immédiatement ouverte.

— (Londres.) William Staples est un fermier de Northampton qui, ayant une vache malade, n'a pu se résoudre à n'en tirer aucun parti, et qui s'est adressé au boucher Chesterfield pour la faire abattre, afin d'en régaler ensuite les bons habitants de Londres. Malheureusement pour ces deux individus, la police des marchés est bien faite à Londres, et la viande malade exposée en vente par Staples a été saisie. Staples est poursuivi pour ce fait, et Chesterfield est assis à côté de lui comme complice de ce fait délictueux.

C'est au nom de l'autorité que la prévention est soutenue par M. Sleight. Il fait connaître que la saisie a eu lieu sur le marché de Newgate. La viande était dans un état de putréfaction avancée, et, par conséquent, tout à fait impropre à la consommation. Deux personnes ont déclaré qu'elle exhalait une odeur insupportable.

Williams Hands, voisin de Staples, déclara qu'il a connu la vache malade et qu'il est à sa connaissance aussi que Staples l'a fait abattre afin de l'envoyer au marché de Londres. C'est le témoin qui a averti l'autorité et qui a provoqué la poursuite actuelle.

Une fille de la ferme de Staples déclare qu'elle avait soin de la vache, et qu'elle l'a toujours connue en bonne santé.

L'avocat Parry, défenseur de Staples : N'a-t-on pas traité cette vache la veille même du jour où elle a été abattue?

Le témoin : Oui.

M. Sleight : La fille qui a traité la vache est-elle là?

M. Parry : Certainement, et je vais avoir l'honneur de vous la présenter. C'est une jeune personne assez naïve, je vous en prie. Elle vous dira qu'au moment où elle a été traitée (explosion d'hilarité), j'entends parler de la vache naturellement, elle était dans un état de santé.

Un autre témoin, le garçon boucher qui a abattu l'animal, déclare qu'il a averti Staples du danger qu'il y avait à envoyer une pareille viande au marché : Staples a passé outre.

La complexité du boucher Chesterfield n'a pas paru suffisamment résulter des débats; il a été renvoyé de la poursuite.

Quant à Staples, il a été condamné à une amende de 2 livres (50 fr.).

— ETATS-UNIS. — On nous écrit de New York :

« Il se plaide en ce moment devant divers Tribunaux américains les causes les plus étranges.

« Ainsi, à Saint-Louis, dans le Missouri, une jeune fille de dix-sept ans, miss Castaing, n'ayant pu obtenir par trois instances successives devant trois Cours différentes une somme de cent mille piastres qu'elle prétend lui être due par un jeune homme qui lui refuse aujourd'hui le titre et les droits d'épouse qu'il lui avait solennellement promis, l'a assigné, en désespoir de cause, devant la Cour suprême, et ne craint pas d'étaler le secret de ses illusions et de ses faiblesses.

« A New-York, la *Surrogate Court* s'occupe du testament du comédien Burton, qui n'a laissé que trois femmes vivantes, se croyant chacune exclusivement légitime. Grand nombre d'avocats sont engagés dans ce procès, destiné à faire un certain bruit au palais. Le général Campbell, consul américain à Londres, a pris avec la première des trois veuves du défunt des arrangements financiers d'après lesquels il payera tous les frais de l'instance, à la condition de recevoir le quart de la succession dans le cas où il gagnerait. M. O'Connor, Dunning et Fullerton, trois avocats célèbres du barreau de New York, ont fait à leur tour un sous-contrat avec le consul Campbell pour mettre à sa disposition et au service de cette cause leur talent et leur éloquence.

« Un autre testament donne lieu à de vifs débats; c'est celui du docteur Burdell, dont la mort, résultat d'un crime, donna lieu à l'arrestation et au jugement de M^{me} Cunningham. Faute de preuves matérielles, absoute par le

jury, elle tenta de se prévaloir des dernières dispositions du docteur. Elle prétendit qu'elle avait été mariée avec lui et qu'elle était enceinte de ses œuvres. La police découvrit qu'il n'y avait pas eu de mariage, et dévoila tous les incidents scandaleux d'une supposition d'enfant assez grossièrement exécutée. La fortune du docteur Burdell a été dévolue à ses héritiers naturels; mais l'un d'eux entre prétend qu'il a droit à un avantage de 4,000 piastres pour avoir le premier mis la police sur les traces de la fraude. Cunningham. Ses cohéritiers vont au contraire jusqu'à lui refuser le remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt commun.

« Un capitaine de l'armée fédérale, M. Bartlett, a marié, il y a quelques mois, sa fille à un riche et noble Caliban nommé Oriedo, possesseur de plusieurs milliers de nègres et de plusieurs millions de piastres. Un marchand de vin lui avait fourni une ample provision de liquides moyennant la promesse qu'il serait payé après la noce; aujourd'hui le débiteur prétend qu'il ne s'est engagé à payer qu'après le baptême, et son gendre, dix fois millionnaire et mis en cause, répond qu'il a bien été assez généreux pour prendre une femme sans dot, mais qu'il est étonné à ces diverses stipulations.

« Autant cette cause est claire et contemporaine, autant celle-ci est ancienne et embrouillée. En 1833, un M. Ray, marié dans le Connecticut, se vit intenter, dans l'Etat de New-York, une action en divorce par son épouse. Celle-ci l'obtint. Les lois de l'Etat de New-York veulent que celui des deux époux contre lequel un jugement de divorce a été prononcé ne puisse se remarier du vivant de l'autre. M. Ray ne tint aucun compte de ces empêchements, il se remaria; seulement pour faire taire sa femme, il fit un testament par lequel il laissait toute sa fortune aux enfants qu'elle avait eus de lui.

« Après deux ans d'une nouvelle union, il mourut laissant sa veuve enceinte, qui quelques jours plus tard donna le jour à un enfant posthume. M^{me} Ray n^o 2 plaida en faveur de ce fils, et réclama pour lui une portion de la fortune paternelle, s'appuyant sur la loi qui veut que la naissance d'un enfant légitime après la mort du testateur casse le testament rédigé antérieurement et à son préjudice. A cela, M^{me} Ray n^o 1 a répondu que le second mariage était entaché de nullité puisqu'elle vivait encore; et à trois arrêts qui lui ont donné tort, elle a opposé quatre jugements qui lui ont donné gain de cause. Après vingt-sept ans de débats, n'est-il pas temps que la Cour suprême décide le dernier ressort?

« M^{me} Bishop de Brooklyn ne plaide que depuis neuf ans; il est vrai qu'il ne s'agit que de six cents piastres, valeur des habilllements de son époux, capitaine de navire et mort de la petite vérole, qu'elle livra aux flammes sur un ordre venu de la municipalité et sans prendre la peine de discuter la légalité de cette injonction. Mais ayant appris plus tard qu'un fonctionnaire municipal n'a pas le droit de donner de tels ordres, elle assigna la municipalité de Brooklyn, et perdit son procès, parce qu'une ville n'est pas responsable des actes illégaux de son maire. Alors elle intenta une action contre le maire lui-même, qui soutint et prouva qu'il ne pouvait répondre des actes de son secrétaire. Enfin, c'est ce dernier qui est aujourd'hui en cause. Il est le vrai coupable. Mais s'il est condamné, M^{me} Bishop n'y gagnera pas grand-chose, car il y a déjà longtemps que ses avocats en ont coûté bien plus que la somme qu'elle demande.

« Voici un verdict d'une nature plus sérieuse dont la nouvelle nous arrive des Antilles : l'honorable William Girod, linguiste distingué et écrivain de talent, l'un des créoles les plus influents de la Jamaïque et allié aux premières familles de la colonie, éditeur et propriétaire du *Colonial Standard and Jamaica Despatch*, a été condamné à trois ans de travaux forcés pour avoir contrefait les signatures de deux membres de la Banque coloniale.

« M. Girod avait été chargé à une époque de défendre les privilèges de cet établissement financier devant le gouvernement métropolitain; il s'était acquitté avec talent de cette mission difficile, et il recevait depuis ce temps une pension annuelle de cinq cents livres sterling. Il a dit pour sa défense que cette somme était insuffisante à l'entretien de sa femme et de ses dix enfants.

« Ni cette argumentation ni les sollicitations des deux membres de la Banque eux-mêmes dont il avait imité les signatures, n'ont pu fléchir le jury. Il a cru qu'il était de l'intérêt de la société que son arrêt servit d'exemple, surtout à cause du rang du coupable. »

Dans notre numéro du 20 juin 1866, nous avons annoncé la mise en vente, par MM. Cosse et Marchal, libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27, des premiers volumes du remarquable Cours de droit civil français, d'après l'ouvrage allemand de Zachariæ, par MM. Aubry et Rau, et nous avons dit, à cette époque, tout le bien que nous pensions de cet ouvrage. MM. Cosse et Marchal ont continué leur publication, et plusieurs volumes ont paru qui ont justifié le jugement que nous avions porté, dès le principe, sur cet utile ouvrage de droit.

Il vient de mettre en vente le 4^e volume; il ne reste plus à paraître que le 2^e pour compléter les six volumes de cette œuvre si savamment écrite. Il sera prochainement publié.

M. Ferréol PAUL, avoué de première instance à Paris, rue de Choiseul, 6, a été autorisé, par décret impérial, à ajouter à son nom patronymique celui de Dauphin, et à s'appeler PAUL-DAUPHIN.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. Train de plaisir de Paris à Cherbourg : 15 fr. 3^e cl.; 20 fr. 2^e classe, aller et retour. Départ, samedi 26 mai, à 8 h. 30 m. du soir. — Retour, dimanche 27, à 9 heures du soir.

Bourse de Paris du 23 mai 1866.

3 0/0	An comptant, D ^{re} c.	69 30.	Hausse	30 c.
	Fin courant, —	69 20.	Hausse	15 c.
4 1/2	An comptant, D ^{re} c.	93 40.	Baisse	65 c.
	Fin courant, —	—	—	—

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant	68 95	69 30	68 85	69 30
Id. fin courant	68 85	69 30	68 80	69 20
4 1/2 0/0, comptant	95 40	—	—	95 40
Id. fin courant	—	—	—	—
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant	—	—	—	—
Banque de France	2800	—	—	—

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, co. plant.
Crédit foncier.	—	Béziérs.	140
Crédit mobilier .	655	Autrichiens .	490
Comptoir d'escompte.	635	Victor-Emmanuel .	415
Orléans.	1217 50	Russes.	335
Nord, anciennes.	937 50	Saragosse.	506 25
— nouvelles.	870	Romains.	335
Est.	597 50	Sud-Autrich-Lombards	497 50
Lyon-Méditerranée.	867 50	Cais-e Mus.	240
Midi.	512 50	Immeubles Rivioli.	105
Ouest.	560	Gaz, C ^{ie} Parisienne.	875
Genève.	405	Omnibus de Paris.	902 50
Dauphiné.	—	— de Londres.	—
Ardennes anciennes.	—	C ^{ie} imp. des Voitures.	61 25
— nouvelles.	—	Ports de Marseille.	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	—	Ouest. 1000	—
— coupon. 100 f. 4 0/0	—	— 3 0/0	303 75
— 100 f. 3 0/0	—	Paris à Strasbourg	—
— 500 f. 4 0/0	475	— nouv. 3 0/0	—
— 500 f. 3 0/0	447 50	Strasbourg à Bâle	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1112 50	Grand Central	—
— 1855	495	— nouvelles.	300
Seine 1857	226 25	Lyon à Genève	300
Orléans 4 0/0	1127 50	— nouvelles.	297 50
— nouvelles	802 50	Bourbonnais.	302 50
— 3 0/0	—	Midi	300
Rouen	—	Béziers	118 75
Nord	306 25	Ardennes	300
Lyon-Méditerranée	510	Dauphiné	300
— 3 0/0	303 75	Chem. autrichiens 3 0/0.	255
— Fusion 3 0/0	—	Lombard-Vénitien	257 50
Paris à Lyon	1030	Saragosse	265
— 3 0/0	300	Romains	340
Rhône 3 0/0	—	Marseille	—

Parmi les publications nouvelles de la librairie Dentu, nous signalons aux lecteurs : le curieux ouvrage de M. Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins et des massacres de septembre*. C'est la contre-partie du livre si poétique de M. de Lamartine sur le même sujet. — *Les Maîtresses du Régent*, histoire piquante et détails vifs des mœurs si corrompues de la Régence et de la société de ce temps. — *Beckwourth le chasseur*, récits dramatiques et pittoresques d'un séjour parmi les sauvages. — Les deux derniers ouvrages de M. Edouard Fournier : *Enigmes des rues de Paris* et *l'Esprit dans l'Histoire*, livres pleins d'érudition et de recherches savantes. — Et enfin, le livre si impatiemment attendu de l'adjudant-général F. Frier : *Voyages en Perse, dans l'Afghanistan, le Belouchistan et le Turkestan*, contrées à peu près inconnues, que le hardi voyageur a explorées en caravane.

— L'Eau Lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, élever les pellicules et en prévenir la formation.

— Opéra. — Mercredi 23, la 21^e représentation de *Pierre de Médicis*, opéra en quatre actes; les principaux rôles seront tenus par M^{me} Gueymard, M. Gueymard, Ramond, Billaud.

— Le Théâtre-Français donnera mercredi un charmant spectacle : *Le Misanthrope*, les Deux Veuves, et le Feu au Couvent seront joués par les principaux artistes.

— A l'Opéra-Comique, 7^e représentation de *Rita ou le Mari battu*, opéra comique en un acte, de M. G. Vaz, musique posthume de Donizetti; M^{me} Faure-Lefebvre remplira le rôle de Rita, M. Warot celui de Pépé, M. Barrière celui de Gasparo; et la 26^e représentation du *Roman d'Elvire*, opéra comique en trois actes.

— Le théâtre du Palais-Royal donne aujourd'hui, avec sa dernière nouveauté, le *Pantalon de Neussus*, par Delaunoy; les Jours gras et le Colonel, par Ravel, et la reprise du *Misanthrope* et l'Auvergnat, par Brasseur et Pradeau.

— Porte-Saint-Martin. — La foule est toujours aussi empressée pour les représentations de la Closerie des Genets. Cet ouvrage dont l'interprétation est si remarquable ne sera plus donné qu'un nombre de fois très restreint. Avis aux retardataires.

— L'Ecole des Jeunes filles, de M^{me} Mélanie Waldor, et la Sirène de Paris, cette combinaison de spectacle, attire une foule nombreuse au théâtre de l'Ambigu.

— Cirque de l'Impératrice. — Lundi prochain, 28 mai, à l'occasion des fêtes de la Pentecôte, grande représentation extraordinaire à deux heures. La représentation sera terminée par les merveilles gymnastiques exécutées par J. Léolard.

— L'inauguration des soirées dansantes du Casino d'Asnières aura lieu, sans aucune remise, dimanche prochain, 27 mai. Le lendemain, lundi de la Pentecôte, il y aura encore soirée dansante.

SPECTACLES DU 23 MAI.

OPÉRA. — *Pierre de Médicis*.
 FRANÇAIS. — *Le Misanthrope*, le Feu au couvent, *Deux Veuves*.
 OPÉRA-COMIQUE. — *Le Roman d'Elvire*, *Rita*.
 ODÉON. — *Une Veuve inconsolable*, *l'Usurier de village*.
 ITALIENS.
 THÉÂTRE LYRIQUE. — *Gil-Blas*.
 VAUDEVILLE. — *La Tentation*.
 VARIÉTÉS. — *Les Amours de Cléopâtre*, *Sourd comme un pot*.
 GYMNASSE. — *Les Boîtes de mouches*, *Jeune qui pleure*.
 PALAIS ROYAL. — *Le Pantalon de Neussus*, *les Jours gras*.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — *La Closerie des Genets*.
 AMBIGU. — *L'Ecole des Jeunes Filles*, la Sirène de Paris.
 GAITÉ. — *Les Crochets du Père Martin*, *Chien de Montargis*.
 CIRQUE IMPÉRIAL. — *Le Cheval-fantôme*.
 FOLIES. — *Les Splendeurs de Fil d'acier*, M^{me} Angot.

monde. — 7^e édition; 1 volume de 900 pages, contenant l'anatomie et la physiologie de l'appareil uro-génital, avec la description et le traitement des maladies, illustré de

314 FIGURES D'ANATOMIE

par le docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli;

2^e Du même auteur : D'UNE CAUSE PEU CONNUE

D'ÉPUISÉMENT PRÉMATURÉ

suite d'abus précoces, d'excès; précédé de considérations sur l'éducation de la jeunesse, sur la génération dans l'espèce humaine. — 1 volume de 600 pages, contenant la description de la maladie, du traitement et de l'hygiène, avec de nombreuses observations de guérison.
 Prix de chaque ouvrage : 3 fr., et 6 fr. par la poste, sous double enveloppe; en mandat ou en timbres. Chez l'auteur, docteur JOZAN, 182, rue de Rivoli; Masson, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie, et chez les principaux libraires.

A l'aide de l'un ou de l'autre de ces livres, tout malade peut se traiter lui-même et faire préparer les remèdes chez un pharmacien.

Consultation de midi à 2 h., et par correspond

Ventes immobilières.

BELLE MAISON A ORLÉANS

Etude de M^{re} DUCHENIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 13.

Adjudication à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 6 juin 1866, heure de midi, d'une vaste et belle MAISON sise à Orléans, rue d'Illyers, 28, connue sous le nom de Pension des Minimes, avec cour, jardin, de laquelle dépend aussi une ancienne église pouvant être rendue au culte.

Cette maison est située au centre de la ville, près la place du Martroi, et occupe un vaste emplacement; elle est propre à tous genres de destination, tels qu'établissement de commerce, pensionnat, communauté religieuse.

L'ancienne église sert actuellement de bureau pour le commerce d'Orléans.

Mise à prix : 38,000 fr.
 S'adresser à Orléans, à M^{re} DUCHENIN, Jourdan, Causse et Ronceray, avoués, et à M^{re} Bernier, notaire, (805)

MAISON ET MOULIN

Etude de M^{re} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 9 juin 1866, en deux lots,

1^o D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Breux, canton de Bourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise); contenance totale, 15 ares 37 centiares;

2^o D'un MOULIN à eau faisant de blé farine, sis à Dampierre, même canton, avec huit pièces de terre dans les environs dudit moulin, contenant ensemble 4 hectares 57 ares 93 centiares, le tout

Mises à prix :
 Premier lot : 3,000 fr.
 Deuxième lot : 28,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^{re} SAINT-AMAND, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^{re} Billaud, avoué coadjuteur, rue du Marché-Saint-Hilaire, 3.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE BROWN (GIRONDE)

